Délibération n°65 du 6 septembre 2007 Modifiant la délibération n°44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le I de son article L. 232-5,

Vu le décret du 27 juillet 2007 et son annexe portant partie réglementaire du code du sport, et notamment ses articles R.232-11 , R.232-78 et R.232-79,

Vu délibération n°44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Décide :

<u>Article 1er</u>: Délégation est donnée au Président de l'Agence, président du collège, pour prendre les décisions individuelles mentionnées aux articles R. 232-78 et R.232-79 du code du sport.

<u>Article 2</u>: L'article 1^{er} de la délibération n°44 du 5 avril 2007 portant délégations de compétences du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogé.

<u>Article 3</u>: La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française et sur le site *internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 6 septembre 2007 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président et de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Sébastien FLUTE, Jean-Pierre GOULLÉ et Michel Le MOAL, membres.

Le Président, Pierre BORDRY